COMMUNE D'ARQUIAN (NIEVRE) PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2024

<u>Présents</u>: Mme Cécile BECKER, Maire, Mmes Sandy GUEDJ, Elisa LOISEAU, Anne METAS, Marion TAPIN, Sylvie SENERY, et MM. Emile GUIONIE, Michel POIRIER.

<u>Absents excusés</u>: Mmes Anne BERNARD (pouvoir à M. Emile GUIONIE), Elodie BECKER (pouvoir à Mme Marion TAPIN), Aurélie ROUX (pouvoir à M. Michel POIRIER), M. Bertrand AVRIAL (pouvoir à Mme Cécile BECKER); M. Christophe BERTRAND

Secrétaire de séance : Mme Sylvie SENERY.

Mme le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal de la séance du 03 mars 2024, aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Mme le Maire annonce au conseil municipal la démission de M. Stéphane LAVERT, conseiller municipal, par obligation en raison de ses nouvelles fonctions professionnelles comme chargé de mission Village d'avenirs à la Préfecture de la Nièvre.

I. <u>ELECTIONS EUROPEENNES</u>

Mme le Maire rappelle l'organisation des élections européennes le 09 juin 2024 (en un tour). Le planning de présence pour la tenue du bureau de vote et le dépouillement est établi

II. CESSION D'UNE MAISON D'HABITATION 14 ROUTE DE ST-AMAND

La commune d'Arquian a fait l'acquisition récente par voie de préemption de la propriété sise au 14 route de St-Amand. L'intérêt de la municipalité porte sur le terrain pour créer des places de stationnement proche de la mairie et de l'école et sur toute la partie dans le chemin de l'Hermitage pour un projet de maraichage éventuel.

En revanche, la municipalité n'a aucun projet concernant la maison, privée de tout terrain attenant et dans un état de vétusté avancé. Des voisins ont fait une proposition d'achat. Après étude du prix, et un comparatif des ventes de maisons similaires dans le village, il est proposé au conseil municipal de céder ce bien à hauteur de 5.000 €.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la maison d'habitation sise 14 route de St-Amand à Arquian (parcelle 0A702) d'une surface de 70 m2 appartient au domaine privé communal,

Considérant que cette maison privée de tout terrain attenant et dans un état de vétusté avancé n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant la proposition d'achat faite par M. Régis Palfroy et Mme Claire Aulen épouse Palfroy.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'aliénation de la maison d'habitation sise 14 route de Saint-Amand 58310 Arquian à M.
Régis Palfroy et Mme Claire Aulen épouse Palfroy pour 5000 € TTC;

- AUTORISE Mme le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

III. MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

Dans le cadre de la règlementation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), il existe un droit de préemption urbain qui permet à la commune de se porter acquéreur en priorité sur des biens ayant un intérêt pour la collectivité.

Il est possible d'élargir ce droit aux commerces ; ce droit autorise la collectivité à acheter le bien en priorité, pour le rétrocéder ensuite à un commerçant ou à un artisan.

Mme le Maire propose au conseil municipal de définir le périmètre sur l'ensemble du bourg d'Arquian afin de préserver le commerce local.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007,

Vu les articles L.214-1 à L.214-3, les articles L.213-4 à L.213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de communes et baux commerciaux,

Vu la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 04 août 2008, et notamment son article 101,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur l'ensemble du bourg d'Arquian ;
- Décide d'instaurer, au profit de la commune, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, sous réserve de l'avis favorable de la Chambre de commerce, d'industrie de la Nièvre et de la Chambre de métiers et d'Artisanat de la Nièvre.

IV. <u>ADHESION A LA CHARTE POUR UN ELAGAGE ET UN ENTRETIEN RESPECTUEUX DES</u> HAIES

Un collectif poyaudin - comité Bocage indispensable réservoir de diversité (BIRD) - s'est créé et a travaillé depuis près de 2 ans pour mettre en place une charte en 10 points pour l'entretien des haies de bord de routes et de chemins ruraux, en s'appuyant sur le Label Haies de l'AFAC, réseau de professionnels de l'arbre hors-forêt. Les membres bénévoles pourront être sollicités pour aider à la mise en place du suivi nécessaire pour initier les nouveaux modes de gestion et évaluer ensemble les résultats.

Il est proposé aux communes de Puisaye de signer cette charte, gage de leur engagement dans une gestion plus respectueuse de l'environnement.

Le collectif BIRD pourra être sollicité pour aider à la mise en place du suivi nécessaire pour initier les nouveaux modes de gestion et évaluer les résultats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adhère à la pour un élagage et un entretien respectueux des haies proposée par le collectif BIRD.

V. <u>DECLASSEMENT D'UNE VOIRIE DEPARTEMENTALE RD517 POUR UN SON RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE</u>

A partir du bas du lieu-dit de Montriveau, un chemin départemental non enduit conduit à la Route de Saint-Amand (RD 957), entre la Noisette et les Charmes.

Il est proposé de classer cette portion d'environ 500 m dans la voirie communale, en chemin rural. Le reclassement de ce chemin dans la voirie communale permettra un entretien similaire aux autres chemins à savoir un élagage annuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande au Conseil départemental de la Nièvre le déclassement de la partie de la RD 517 entre le hameau de Montriveau et la RD957, soit environ 500 mètres sur sa partie non-enduite, et son reclassement dans la voirie communale.

VI. <u>INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1 er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

Le conseil municipal, sur le rapport de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer, sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 juin 2024, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

- Avoir été nommé(e) ou recruté(e) par un employeur territorial (même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement) à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
- Être employé(e) et rémunéré(e) par un employeur territorial (idem supra) au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (la rémunération brute est celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants- l'indemnité de GIPA prévue par le décret du 6 juin 2008 et les IHTS dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts éventuellement versées sur cette période).
- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée en une seule fraction au mois de juin 2024.
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- D'autoriser Mme le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

VII. <u>AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 AU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ayant constaté au Compte Administratif 2023 de la Commune, un excédent d'exercice pour un montant de 488.704,99 €, décide, à l'unanimité :

- D'affecter la somme de **488.704,99** € en section de fonctionnement au compte 002 excédent d'exploitation reporté au Budget Primitif 2024
- De reporter la somme de **84.022,80** € en section d'investissement au compte 001 solde d'exécution de la section d'investissement au Budget Primitif 2024.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Commerce « Au P'tit Arquinois » : Mme le Maire fait part de la réception récente d'une demande de résiliation aimable du bail commercial de la part de la SAS Au P'tit Arquinois locataire de l'épicerie-bar-restaurant de la commune.

Cheminement dans le centre bourg : les employés communaux ont profité de la présence du chantier d'insertion la semaine passée pour redonner vie à un cheminement au départ de la rue Sobieski jusqu'au chemin de l'Hermitage sans passer par la rue principale et qui peut ensuite rejoindre le jardin collectif et se poursuivre sur le chemin de randonnée qui passe par la Métairie pour regagner le nouveau sentier créé par Montriveau et le chemin Carriès.

Calendrier des manifestations annoncées :

- Mercredi 8 mai : commémoration de la Seconde Guerre Mondiale

- Samedi 8 juin : rencontres musicales en extérieur de la salle Carriès à partir de 17h30 avec un marché de créateurs d'art.
- Samedi 29 juin : Feux de Saint-Jean au Stade
- Dimanche 14 juillet : Fête Nationale
- Lundi 11 novembre : Commémoration de la Première Guerre Mondiale
- Samedi 14 décembre : Repas des Anciens
- Vendredi 20 décembre : Marché de Noël.

Plus de question à l'ordre du jour, fin de séance à 19 h 45.